

GE_GERICHTE DCSO/345/2012 vom 23. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_345_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/345/2012 du 23 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/345/2012 del 23 luglio 2012

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 9 al. 2 ORFI, chaque intéressé a le droit d'exiger, en s'adressant à la Chambre de céans dans le délai de dix jours après avoir pris connaissance de la 1ère expertise (art. 17 al. 2 LP) et moyennant avance des frais, qu'une nouvelle estimation de l'immeuble soit faite par des experts (arrêts du Tribunal fédéral 7B.79/2004 consid. 3.2 et 7B.126/2003).

E. 2

En l'espèce, après avoir eu connaissance du résultat de l'expertise réalisée par les experts mandatés par l'Office, la poursuivie a requis et obtenu qu'une nouvelle estimation de l'immeuble soit effectuée. La poursuivie n'ayant toutefois pas procédé à l'avance de frais d'expertise dans le délai de 10 jours imparti par ordonnance du 23 juillet 2012, sa requête de nouvelle expertise doit être déclarée irrecevable.

E. 3

Il est statué sans frais ni dépens. * * * * *

- 3/3 -

A/2182/2012-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la requête de nouvelle expertise A/2182/2012 formée le 14 juillet 2012 par Mme G_____ dans le cadre de la poursuite n° 11 xxxx66 F.

Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Messieurs Philipp GANZONI et Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole

le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.